



Arrêt

n° 178 761 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de « La décision du 13 juin 2016, annexe 21 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2007.

1.2. Le 8 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi auprès de l'administration communale d'Herstal, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire en date du 9 février 2011.

1.3. Le 21 mai 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, auprès de l'administration communale d'Herstal, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 6 juin 2012.

1.4. Le 20 octobre 2012, le requérant a contracté mariage avec Madame [D. L. M. I.], de nationalité belge, à Herstal.

1.5. Le 19 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge, auprès de l'administration communale d'Herstal.

1.6. Le 18 octobre 2013, un rapport de cohabitation négatif est établi par les services de police d'Herstal.

1.7. Le 28 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a annulé l'ordre de quitter le territoire mais a rejeté le recours pour le surplus dans un arrêt n° 123 988 du 15 mai 2014.

1.8. Le 19 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge, auprès de l'administration communale d'Herstal. Le 19 décembre 2014, le requérant est mis en possession d'une carte F.

1.9. Le 13 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial comme conjoint de belge (sic) (madame [D.L.M.] (...)) le 20/10/2012. Il obtient un titre de séjour (carte F) le 20/05/2013. Suite à une enquête de cellule familiale négative établie le 18/10/2013 (séparation depuis juillet 2013), la carte de séjour de monsieur [T.] lui a été retirée le 25/10/2013. Le 19/06/2014, l'intéressé introduit une nouvelle demande de carte de séjour comme conjoint de belge (sic) (de madame [D.L.M.]) et obtient une carte F le 19/12/2014. Selon le PV LI. [...], monsieur [T.] a quitté le domicile conjugal le 13/03/2016. L'intéressé est en proposition de radiation d'office depuis le 03/05/2016. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Monsieur [T.] ne peut se prévaloir des dispositions (sic) de l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980 dès lors qu'il ne peut prétendre à 3 ans d'installation commune avec son épouse.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressé, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour:

- *L'intéressé, né le 30/01/1970, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- *Le lien familial de monsieur [T.] avec madame [D.L.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire n'a été invoqué.*
- *Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne laisse supposer qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. En outre, la durée du séjour légal (3 ans) n'est pas un empêchement à retourner dans son pays d'origine.*
- *L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement;*
- *Enfin, monsieur [T.] a produit un contrat de travail et des fiches de paie y afférents (sic) qui permettent d'éclairer sa situation économique en Belgique, ils ne peuvent justifier, à eux seuls, le maintien son (sic) droit de séjour dès lors que cet élément ne permet pas de déterminer à suffisance que monsieur [T.] est intégré dans la société belge.*

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [T.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est plus autorisée ou admise (sic) à séjourner à un autre titre. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, lu en combinaison avec les articles 5 et 13.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7, 8, 39/79, 40ter, 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, il argue que « La partie (sic) prétend faire application de l'article 42quater de la loi en raison du défaut de cellule familiale et soutient [qu'il] ne peut se prévaloir de l'article 42quater §4.1° de la loi « *dès lors qu'il ne peut prétendre à 3 ans d'installation commune avec son épouse* ».

Suivant l'article 42 quater, « §1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° ...4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune...

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable : 1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi; 2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire...».

En l'espèce, le mariage a été célébré en Belgique le 20 octobre 2012 et la décision renseigne [qu'il] a quitté le domicile conjugal le 13 mars 2016.

Le mariage a donc duré trois ans au moins dans le Royaume. [II] travaille et dispose d'une mutuelle, documents adressés en temps utile à la partie adverse.

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il n'est pas requis de justifier de 3 ans d'installation commune pour pouvoir se prévaloir de l'application de l'article 42quater §4 de la loi, tandis que le mariage ayant duré plus de trois années, [il] est en droit de se prévaloir de l'article 42quater §4 de la loi puisqu'il travaille et dispose d'une mutuelle. En cela, sa décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît (sic) les articles 42quater §4 et 62 de la loi ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une deuxième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « Le ministre peut mettre fin au séjour, il ne s'agit pas d'une obligation, tandis que l'article 42quater prévoit que s'il met en œuvre cette faculté, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

En l'espèce, [il] a adressé à la partie adverse les preuves qu'il travaille depuis le 26 février 2015, sous CDI depuis le 20 février 2016 (sic).

A cela, la partie adverse répond que « *Monsieur [T.] a produit un contrat de travail et des fiches de paie y afférents (sic) qui permettent d'éclairer sa situation économique en Belgique, ils ne peuvent suffire, à eux seuls, le maintien son droit (sic) de séjour dès lors que cet élément ne permet pas de déterminer à suffisance que monsieur [T.] est intégré dans la société belge* ».

Telle affirmation n'est pas plus adéquate que pertinente à la lecture de l'article 42quater qui impose à la partie adverse de tenir compte « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Tous les éléments à prendre en compte sont

cumulatifs ; intégration et situation économique sont deux éléments différents ; à supposer qu'un travail régulièrement exercé depuis un an et demi ne soit pas révélateur d'une intégration « à suffisance », il s'agit néanmoins d'une situation économique dont la partie adverse doit tenir compte, ce qu'elle ne fait pas en l'écartant purement et simplement au motif que ce n'est pas révélateur d'intégration. La décision ne tient pas compte de façon adéquate et pertinente de [sa] situation économique, et ce en contrariété avec les articles 42quater et 62 de la loi.

Subsidiairement, il ressort de l'article 42quater §4 que le fait d'être salarié constitue un élément déterminant au maintien du séjour, tandis que le travail constitue un motif en soi pour conserver son séjour : l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois (rapport de la Commission plénière Justice, Pas. 1980, II, p.1854 et amendement de M. Dejardin, doc. parl. ch. 1974-1975, n° 653/6) : « *Les amendements de M. Levaux... et Dejardin... ont trait, tous deux, au problème de la régularisation de la situation du travailleur étranger ayant trouvé du travail en Belgique mais n'ayant pas demandé régulièrement son autorisation de séjour... La commission décide unanimement de ne retenir que l'amendement de M. Dejardin. Celui-ci rappelle brièvement que la pratique actuelle permet au travailleur étranger d'obtenir son autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique (Cologne ou Lille) qui a reçu des directives dans ce sens du Ministère de la Justice. Son amendement tend à mettre fin à cette hypocrisie et à ces complications administratives en permettant, « lors de circonstances exceptionnelles », à l'étranger de faire cette demande auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne ... L'amendement est adopté par 11 voix contre 2. L'article 9, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.* »

En décidant que le fait de travailler (depuis un an et demi) ne permet pas de déterminer à suffisance [qu'il] est intégré dans la société belge, la décision est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas adéquatement motivée au regard des articles 42quater et 62 de la loi ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à *une troisième branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « Suivant l'article 8 de la loi, « *L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée* ». La décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire par référence à l'article 7. L'article 52 §4 de l'arrêté royal précise que la partie adverse donne « *le cas échéant, un ordre de quitter* ». Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État (11e ch.), 16 mai 1997, *Rev. dr. étr.*, 1997, p.214). Le délai de transposition de la directive 2008/115 étant dépassé, le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à celle-ci. En effet, l'obligation des Etats membres de l'Union européenne, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci, ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 5 du Traité instituant la Communauté européenne, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des Etats membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles et, par conséquent, en appliquant le droit national, la juridiction nationale est tenue de l'interpréter à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 189, troisième alinéa, du Traité (Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003). Suivant l'article 5 de la directive 2008/115, « *Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte: b) de la vie familiale* ». Par ailleurs, le droit à un recours effectif est garanti par l'article 13.1. de la même directive et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. L'ordre de quitter [lui] notifié est obligatoire et lui impose de quitter la Belgique sans attendre que ses recours juridictionnels puissent être épuisés et que la procédure de regroupement puisse être définitivement clôturée. L'obligation [lui] imposée de quitter le territoire avant l'épuisement des recours juridictionnels et la clôture définitive de sa demande de regroupement familial méconnaît son droit à un recours effectif ainsi que la prise en compte de sa vie familiale, que les Etats membres doivent respecter lorsqu'ils mettent en oeuvre la directive 2008/115/CE, conformément à l'article 5 de celle-ci. Il convient que la Cour de justice soit interrogée à titre préjudiciel (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 234.074 du 8 mars 2016). Cette solution s'inscrit dans la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt 229.317 du 25.11.2014) (...) [et] dans celle de Votre Conseil : arrêt n° 168.510 du 27 mai 2016 », et le requérant sollicite du Conseil de poser une question préjudicielle sur ce point à la Cour Constitutionnelle, question qu'il formule dans le dispositif de sa requête.

3. Discussion

Sur les *trois branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la loi, énonce, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...) ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un PV n°[...] rédigé par la police d'Herstal, transmis le 14 avril 2016 au Procureur du Roi de Liège, figurant au dossier administratif et duquel il ressort que le requérant a quitté le domicile conjugal le 13 mars 2016. De ce constat, la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure que la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas le motif de la décision entreprise afférent au constat qu'il n'existe plus de cellule familiale avec la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, se contentant d'invoquer le bénéfice de l'article 42quater, §4, de la loi, lequel dispose que « Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi ; (...) », précisant que « le mariage a été célébré en Belgique le 20 octobre 2012 et la décision renseigne [qu'il] a quitté le domicile conjugal le 13 mars 2016. Le mariage a donc duré trois ans au moins dans le Royaume. [Il] travaille et dispose d'une mutuelle, documents adressés en temps utile à la partie adverse ». Or, force est de constater que cette articulation du moyen manque en droit et en fait. En effet, il ressort du dossier administratif qu'une procédure de divorce a été introduite par Madame [D.L.M.] par citation signifiée le 14 février 2014. Partant, contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête, le mariage du requérant, célébré le 20 octobre 2012, n'a pas duré plus de trois ans au moment de l'introduction de la procédure judiciaire de dissolution du mariage, comme le prévoit l'article 42quater, §4, 1°, de sorte que le requérant n'a pas intérêt à son grief.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « façon adéquate et pertinente de [sa] situation économique, et ce en contrariété avec les articles 42quater et 62 de la loi », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en vue de permettre au requérant de faire obstacle au retrait de son titre de séjour, la partie défenderesse lui a notifié un courrier le 26 avril 2016 portant reproduction partielle du prescrit de l'article 42quater précité et l'invitant à porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'il voulait faire valoir. En réponse à cette missive, le requérant a produit un contrat de travail et des fiches de paie. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu raisonnablement aboutir à la conclusion que « L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement ; Enfin, monsieur [T.] a produit un contrat de travail et des fiches de paie y afférents (sic) qui permettent d'éclairer sa situation économique en Belgique, ils ne peuvent justifier, à eux seuls, le maintien son droit (sic) de séjour dès lors que cet élément ne permet pas de déterminer à suffisance que monsieur [T.] est intégré dans la société belge ».

En effet, outre que l'article 42quater de la loi ne prévoit nullement que la situation économique soit aussi envisagée comme élément d'intégration comme tend à le faire accroire le requérant en termes de requête, il lui appartenait d'expliquer les raisons pour lesquelles son activité professionnelle devait être analysée sous cet angle ainsi que de préciser en quoi celle-ci était de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour, *quod non* en l'espèce.

En outre, la référence à l'article 9 de la loi et aux travaux préparatoires y relatifs sont sans pertinence, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 42quater de la loi.

In fine, s'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse qui a pris un ordre de quitter le territoire obligeant le requérant à « quitter le territoire avant l'épuisement des recours juridictionnels et la clôture définitive de sa demande de regroupement familial » méconnaissant ainsi « son droit à un recours effectif ainsi que la prise en compte de sa vie familiale », le Conseil observe que l'arrêt du Conseil d'Etat cité en termes de requête est invoqué à tort par le requérant, dès lors que le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit : « Quant à l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il précise que, pendant le délai prévu pour l'introduction du recours contre les décisions visées à son alinéa 2 et durant l'examen de ce recours, il ne peut être procédé à l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement qui a déjà été adoptée et, par ailleurs, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise. [...] En effet, les obstacles à l'éloignement du territoire qu'érigent les articles 39/70 et 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, impliquent seulement que, dans la mesure prévue par ces dispositions, le requérant peut demeurer sur le territoire et n'est donc pas en séjour illégal. Par contre, ces dispositions ne l'autorisent pas et ne l'admettent pas au séjour de telle sorte que le requérant ne peut revendiquer un titre de séjour lié à une autorisation ou à une admission au séjour ». Force est de constater qu'aucune exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire n'a été envisagée *in casu*, et qu'aucune mesure d'éloignement subséquente n'a été prise par la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été pris concomitamment à la décision mettant fin au séjour attaquée.

Enfin, le Conseil fait sienne l'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations aux termes de laquelle « la référence à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat à la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt n°234.074 du 8 mars 2016 est sans pertinence s'agissant d'une question relative à la prise d'un ordre de quitter le territoire à la suite d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre d'une procédure d'asile ».

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle que le requérant formule dans sa requête.

4.2. Par conséquent, il y a lieu de constater que le moyen unique n'est pas fondé. Il en résulte que le Conseil ne saurait accéder favorablement à la demande, formulée en termes de requête, de condamner la partie défenderesse au versement d' « une indemnité de procédure de 700 €, soit l'équivalent de l'indemnité de base prévue dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat ; la présente procédure étant calquée sur celle au Conseil d'Etat et une telle indemnité pouvant ainsi y être postulée en cas de pourvoi en cassation contre un arrêt de Votre Conseil, il n'existe aucune justification objective à ce que le requérant en soit privée en cas de succès de son recours », *quod non*.

5. Dépens et indemnité de procédure

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

Il en résulte également que le Conseil ne saurait accéder favorablement à la demande, formulée en termes de requête, de condamner la partie défenderesse au versement d' « une indemnité de procédure de 700 €, soit l'équivalent de l'indemnité de base prévue dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat (...) ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT